



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-012

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDPP / Secrétariat**

78-2022-01-18-00005 - AP fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales (10 pages) Page 5

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-01-18-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) (4 pages) Page 16

78-2022-01-18-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Plaisir (5 pages) Page 21

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2022-01-17-00003 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES (7 pages) Page 27

78-2022-01-03-00011 - ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE MADAME DE CHASTELLUX MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES (2 pages) Page 35

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2022-01-18-00006 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour son site des Mureaux (4 pages) Page 38

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-01-18-00002 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDLV) des Yvelines (2 pages) Page 43

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-01-18-00001 - Arrêté n° BDSS 2022-02 portant nomination représentants asso et visiteurs de prisons CE MA Bois d'Arcy (2 pages) Page 46

78-2022-01-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ACTION FRANCE situé 95 avenue Jean Jaurès 78800 HOUILLES (3 pages) Page 49

78-2022-01-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à BONNE JOURNEE situé 8 place Charles de Gaulle 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages) Page 53

78-2022-01-13-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à CEV SAS situé rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY (3 pages)	Page 57
78-2022-01-13-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à COURS DES HALLES situé 4 rue Fernand Brean 78790 SEPTEUIL (3 pages)	Page 61
78-2022-01-13-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à EXTRAPURE situé 2 avenue du Béarn 78200 BUCHELAY (3 pages)	Page 65
78-2022-01-13-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à FAM MAISON ULYSSE ORDRE DE MALTE FRANCE situé 370 route de la Boulaye 78830 BULLION (3 pages)	Page 69
78-2022-01-13-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à GARE D AUBERGENVILLE-ELISABETHVILLE situé place François Mitterrand 78410 AUBERGENVILLE (3 pages)	Page 73
78-2022-01-13-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à GIE AUBERGENVILLE - GRAND FRAIS situé centre commercial Family 78410 AUBERGENVILLE (3 pages)	Page 77
78-2022-01-13-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à PR BAT MEB SARL situé 1 rue des Pincevins 78111 DAMMARTIN-EN-SERVE (3 pages)	Page 81
78-2022-01-13-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à SELARL DOCTEUR Sabrina FALAH CENTRE OPHTALMOLOGIQUE DE LA PLAINE DE VERSAILLES situé 8 avenue de l Europe 78590 NOISY-LE-ROI (3 pages)	Page 85
78-2022-01-13-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Centre Horticole d Enseignement et de Promotion (CHEP) situé 43 rue du Général De Gaulle 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE (3 pages)	Page 89
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2022-01-11-00013 - 00206B3992F1220111154613 (2 pages)	Page 93
<b>Préfecture des Yvelines / Service du cabinet</b>	
78-2022-01-18-00009 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement - BEYNES - septembre 2021 (1 page)	Page 96
78-2022-01-18-00010 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement - LE PECQ - avril 2021 (1 page)	Page 98
78-2022-01-18-00011 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement - LES CLAYES SOUS BOIS - 31 août (1 page)	Page 100
78-2022-01-18-00012 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement - MAISONS LAFFITTE - 17 juillet (1 page)	Page 102

78-2022-01-18-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement - MANTES LA VILLE - août 2021 (1 page)	Page 104
78-2022-01-18-00008 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement - ORGERUS - mars 2021 (1 page)	Page 106

DDPP

78-2022-01-18-00005

AP fixant les mesures techniques relatives aux  
opérations de prophylaxies collectives  
obligatoires des maladies animales



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxies**  
**collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la**  
**campagne 2021-2022 dans le département des Yvelines**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.223-4, R.201-5, R.224-3, , D.201-1, D.221-1, D.221-2, D.221-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administrative d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

- VU** l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) d'Ile de France en date du 15 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) d'Ile de France en date du 12 août 2020 ;
- VU** la situation sanitaire du cheptel des Yvelines ;
- VU** la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2020/2021 et 2022/2023 ;

**CONSIDERANT** les avis du CROPSAV du 12 décembre 2016 et 12 août 2020 ;

**CONSIDERANT** l'arrêt du dépistage selon les rythmes xennaux pour les cheptels bovins des départements où il n'y a pas de zone à prophylaxie renforcée (ZPR), et de l'arrêt de l'obligation de mettre en œuvre un contrôle intradermotuberculination comparative (IDC) sur les bovins ayant transité entre deux élevages pendant plus de six jours et sur ceux appartenant à des cheptels à fort taux de rotation,

**CONSIDERANT** la situation sanitaire globale des cheptels bovin, ovin, caprin, et porcin dans le département des Yvelines et l'absence de ZPR ;

**CONSIDERANT** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 permettant de continuer à mettre en œuvre les mesures de surveillance telles que prévues par l'arrêté modifié du 31 mai 2016 sur décision du préfet de département ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

## **AR R E T E**

### **Chapitre I : dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département des Yvelines assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite, auprès du directeur départemental de la protection des populations.

#### **Article 2**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

#### **Article 3**

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

#### **Article 4**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2020/2021 et 2022/2023.

## Chapitre II: prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

### Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2021-2022 se déroule jusqu'au 30 avril 2022.

### Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, etc.) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

### Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

#### Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels une réaction positive aura été mise en évidence sur le lait de mélange seront soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins du cheptel de plus de 24 mois sera effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

#### Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %.

### Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

#### Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

Les cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2021-2022 sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 10

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

#### Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

## Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

### Article 12

#### I. Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence e la tuberculose bovine dans la région Ile de France, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovinés des Yvelines n'est plus nécessaire.

#### II. Exploitations à risque ne bénéficiant pas de dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma (IFG) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par le directeur départemental de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculation comparative et conformément à l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par intradermotuberculation.

Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

#### III. Réalisation des tests

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois. En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

## Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

### Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérum en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

#### **Article 14**

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par le sang), des analyses sérologiques doivent être réalisées annuellement sur mélange de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus selon le statut de l'élevage tel que géré par le GRDS, et obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

#### **Article 15**

En cas de résultat non négatif aux analyses prévues à l'article 14, les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 5 novembre 2021 et/ou celles des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visés s'appliquent.

### **Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement**

#### **Article 16**

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003 et du 22 avril 2008, du 31 mai 2016, du 8 octobre 2021 et du 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par autorisation du préfet, les contrôles prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

1. Faire une demande au directeur départemental de la protection des populations ;
2. Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
3. Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, tuberculose et leucose bovine ;
4. N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovinés identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur en informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
5. Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

### **Section 6: prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

#### **Article 17**

Dans les cheptels laitiers, trois analyses par an doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé. En cas de résultat non négatif, elles sont obligatoirement complétées par un dépistage sur boucle auriculaire.

#### **Article 18**

Dans les cheptels laitiers ne livrant pas à des laiteries et dans les petits cheptels allaitants n'ayant pas de naissance, une surveillance annuelle par analyse sérologique doit être réalisée sur sang de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois et présents dans le cheptel depuis au moins trois mois. En cas de résultat non négatif, des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges seront réalisées obligatoirement.

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux dépistés sur boucle auriculaire sur tous les animaux naissants.

## Chapitre III: prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

### Article 19

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2021-2022 se déroule du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 décembre 2022.

### Article 20

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

### Article 21

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

### Article 22

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois,
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

Les cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2021-2022 sont listés en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 23

Les détenteurs de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-a-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

## Chapitre IV: prophylaxie collective de la tuberculose caprine

### Article 24

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

## Chapitre V: prophylaxie collective concernant les porcins

### Article 25

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie ;

- dans les élevages porcins plein-air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie ;
- dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

## **Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction**

### **Article 26**

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-dessous :

- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR » :
  - bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR » :
  - bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR vacciné » :
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

### **Article 27**

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

1. provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
2. pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, obtenir au préalable à l'introduction un

résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

1. provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
2. pour tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau, soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période ;
3. être exempt de manifestation clinique de tuberculose.

#### **Article 28**

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

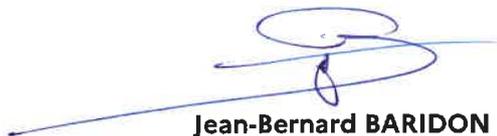
#### **Article 29**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le

18 JAN. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations**



**Jean-Bernard BARIDON**

## **ANNEXE 1**

### **Listes des cantons concernés par les opérations de prophylaxie de la leucose bovine dans les Yvelines**

**Campagne 2021-2022**

**CHEVREUSE**

**LA CELLE-SAINT-CLOUD**

**SAINT-GERMAIN-EN-LAYE SUD**

**MAISONS-LAFFITTE**

**MEULAN**

**VELIZY-VILLACOUBLAY**

## **ANNEXE 2**

### **Listes des cantons concernés par les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine dans les Yvelines**

#### **Campagne 2020-2021**

ANDRESY

CONFLANS-SAINTE-HONORINE

LE CHESNAY

MONTFORT-L'AMAURY

MANTES-LA-JOLIE

RAMBOUILLET

SAINT-NOM-LA-BRETECHE

VERSAILLES NORD

VERSAILLES SUD

VERSAILLES NORD-OUEST

DDT

78-2022-01-18-00007

Arrêté préfectoral portant modification de la  
commission départementale des risques naturels  
majeurs (CDRNM)

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL n°SE-2022 -  
portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs  
(CDRNM)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.565-2, R.565-5 et R.565-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 05 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué dans les Yvelines une commission départementale des risques naturels majeurs.

**Article 2 :** La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle émet un avis sur :

1. Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
2. La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
3. La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur :

- tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques ;
- sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;
- sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 3 :** La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou un autre membre du corps préfectoral.

I - La commission est composée des membres suivants, répartis en trois collèges :

A. Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;
- La Sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet ;
- La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- La Déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France ;
- Le Chef du service géologique régional d'Île-de-France du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le Directeur départemental des territoires par intérim ;
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Le Directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

ou, respectivement, de leur représentant.

B. Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine ;
- Monsieur le Maire de Rolleboise ;
- Monsieur le Maire de Vernouillet ;
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le Maire d'Andrézy ;
- Monsieur le Maire du Pecq ;
- Monsieur le Maire de Jouy-en-Josas ;
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ;
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents ;

ou, respectivement, de leur représentant élu.

C. Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires et de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles / Yvelines ;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- Monsieur le correspondant départemental prévention de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels ;
- Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président de l'union départementale consommation logement et cadre de vie ;
- Madame la Présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines ;
- Madame la Présidente du conseil régional de l'ordre des architectes d'Île-de-France ;
- Madame la Présidente de l'association Yvelines Environnement ;
- Madame la Présidente de l'association Environnement du Val de Seine ;
- Monsieur le Président de la Fédération des très petites entreprises des Yvelines ;
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Madame la Présidente de l'U2P Yvelines ;

ou, respectivement, de leur représentant.

II – La commission comprend également, sur proposition des chefs de services de l'État représentés, des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le président aux séances qui les concernent, avec voix consultative :

- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre ;
- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E Orge-Yvette.

**Article 4 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

**Article 6 :** La commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

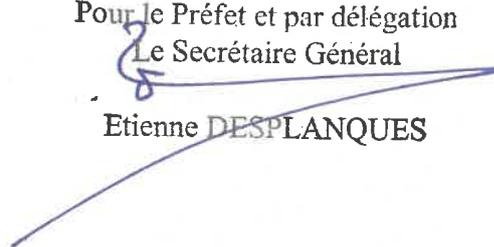
**Article 8 :** Les arrêtés n° SE-2013-000070 du 22 mai 2013 et n° SE-2015-000402 du 23 décembre 2015 et n° SE-2019-000012 du 23 janvier 2019 sont abrogés.

**Article 9 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **18 JAN. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

DDT

78-2022-01-18-00004

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Plaisir

**Arrêté n°78-2022-01-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux  
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de  
dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Plaisir**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration en date du 27 décembre 2021 de monsieur Bernard FLORES, directeur des services techniques de la ville de Plaisir, faisant état de la présence de sangliers et d'importants dégâts sur les espaces verts dans le parc du château de Plaisir, propriété de la commune de Plaisir.
- VU** le rapport en date du 30 décembre 2021 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie territorialement compétent, attestant de la présence de sangliers et de dégâts sur l'emprise du parc du château de Plaisir.
- VU** l'avis favorable en date du 11 janvier 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Plaisir comme commune « point noir » pour le sanglier.

La zone refuge, pour les animaux de l'espèce sanglier, constituée par le parc du château de Plaisir, dont le mur d'enceinte comporte des brèches laissant pénétrer les animaux sauvages.

Le rapport du lieutenant de louveterie territorialement compétent confirmant la présence avérée de sangliers sur l'emprise de parc du château de Plaisir, d'importants dégâts sur les espaces verts et d'une zone de friches située en périphérie, communiquant avec le parc du château et servant de zone de remise diurne aux sangliers, et préconisant une opération administrative pour limiter les dommages.

L'existence d'un risque pour la sécurité publique, le parc du château de Plaisir se situant en milieu urbain et étant ouvert à l'accueil du public.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens de l'espèce sanglier notamment aux motifs de l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant les opérations administratives de destruction du sanglier.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, monsieur Christian WILMSEN lieutenant de louveterie titulaire de la 6<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, jusqu'à deux battues administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier, dans le parc du château de Plaisir et sur une zone de friches adjacente, sur les parcelles et dans le périmètre précisés en annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

Modalités d'intervention :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie, entre 8 h et 17 h,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, les consignes de tir et de sécurité et les mesures sanitaires concernant les mesures dites « barrières » contre la covid-19,
- les tirs sont réalisés de jour, à balle ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum),
- des panneaux et si nécessaires des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération,
- pour conduire chaque battue, le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de trente participants, munis d'une arme, tireurs et rabatteurs et tous titulaires du permis de chasser, d'une assurance ainsi que d'un pass sanitaire,
- les rabatteurs, sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m,
- seuls les chasseurs ayant suivi le stage de sécurité peuvent occuper la fonction de chef de ligne,
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération,
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

**Article 3 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 4 :** En cas de nécessité, le lieutenant de louveterie peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de l'opération.

**Article 5 :** Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ([contact@fific.fr](mailto:contact@fific.fr)), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)).

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), par le lieutenant de louveterie, au directeur départemental des Territoires par intérim, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 18 JAN 2022

Le préfet,

Jean-Louis BROUOT

**Modalités et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/5

Arrêté n°78-2022-01-

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Plaisir

## **ANNEXE I**

### **Périmètre de la zone objet de l'opération administrative**

#### **LEGENDE :**



**ZONE DE BATTUE**



### **Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération administrative**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéros de parcelles</b>
PLAISIR	BE	20
	BR	1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 34, 115, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 128, 131, 132, 133, 134, 135

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-17-00003

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MANDATAIRES  
JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET  
DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR  
LE DEPARTEMENT DES YVELINES

**ARRETE N° DDETS - 2022 -001**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITES

*LE PREFET DES YVELINES*

*Officier de la Légion d'Honneur*

**ARRETE FIXANT LA LISTE  
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS  
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES  
POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 049 du 20 septembre 2010 portant autorisation de l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 045 du 20 septembre 2010 portant autorisation de l'Association Tutélaire Axe Majeur ATM ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 047 du 20 septembre 2010 portant autorisation du service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 048 du 20 septembre 2010 portant autorisation du service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- VU** l'arrêté n° 2012059-0003 du 28 février 2012 portant autorisation à l'ATFPO pour l'extension de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans les Yvelines destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS-2021-009 du 04 janvier 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles  
Tél : 01.39.49.78.78



## **2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Sont agréés à titre définitif à la suite de l'obtention de leur CNC, sur l'ensemble du département:

- Mme Florence **ARNAL**  
BP 30318  
78003 VERSAILLES CEDEX
- Mme Catherine **AYNES**  
49, rue Lamartine  
78000 VERSAILLES
- Mme Saadia **AYOUJIL**  
B.P 27  
78790 SEPTEUIL
- M. Rodolphe **BALLOT-LENA**  
BP 63098  
78133 LES MUREAUX
- M. Jacques **BLUY**  
8, route de Nogent le Roi  
78113 BOURDONNE
- Mme Armelle **GUISQUET** épouse **CAILLEAUD**  
BP 60042  
78570 CHANTELOUP LES VIGNES
- Mme Marie-Christine **CHABANE POULEN**  
161, rue de Buzenval  
Résidence Les Cliquets  
92380 GARCHES
- Mme Caroline **CHASSAIGNE**  
49, rue Lamartine  
78000 VERSAILLES
- Mme Cécile **CLAMAGIRAND**  
BP 30113  
78001 VERSAILLES CEDEX
- Mme Delphine **FORT** épouse **CLARKE**  
BP 50015  
27530 EZY SUR EURE
- Mme Aurélie **COGOLLUDO**  
BP 70021  
78701 CONFLANS CEDEX
- M. Alexandre **COLLARDEAU**  
SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux  
92500 RUEIL MALMAISON
- Mme Nadine **COSTE**  
B.P 20087  
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Mme Isabelle **DANINI**  
BP 10  
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE
- M. Laurent **DE CARRERE**  
B.P. 40  
78802 HOUILLES CEDEX
- Mme Anne-Sophie DE POIX épouse **DE LONGUEAU**  
41 avenue de Saint Cloud  
78000 VERSAILLES
- Mme Caroline **DILLENSCHNEIDER**  
5 bis, Place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET
- Mme Mylène **DROUET**  
BP 40009  
78511 RAMBOUILLET CEDEX
- Mme Vanessa COLAS épouse **FARINA**  
Smart City  
1 rue Clairefontaine  
78120 RAMBOUILLET
- Mme Anne-Bénédicte **FERNIER**  
5 bis place Jeanne d'Arc  
78120 RAMBOUILLET
- Mme Isabelle EBRARD épouse **GENTAL**  
BP 24  
78540 VERNOUILLET
- M. Patrick **GERARD**  
B.P. 8  
78250 MEULAN EN YVELINES
- Mme Pascale NOUET épouse **GOETGHELUCK**  
Cabinet PGO  
120, résidence Elysée II  
78170 LA CELLE SAINT CLOUD
- Mme Maëlle **GOULARD**  
VIALTEA  
B.P. 118  
78503 SARTROUVILLE CEDEX
- Mme Catherine **GOURION**  
23 avenue de Longueil  
Bâtiment C  
78600 MAISONS LAFFITTE.
- Mme Catherine MARIN CUDRAZ épouse **HAMET**  
B.P. 2  
78890 GARANCIERES

- Mme Laetitia **MUNETREZ-JOYOT**  
BP 13  
78997 ELANCOURT CEDEX
- Mme Marie-France **LANGRAND**  
B. P. 13  
91570 BIEVRES
- Mme. Géraldine **LENOIR**  
BP 1  
78700 CONFLANS CEDEX
- Mme Katarina **PHILIPPE**  
B.P. 42044  
78132 LES MUREAUX
- Mme Annette VERGNON épouse **RIQUIER**  
BP 11  
78540 VERNOUILLET
- Mme Emily **ROCHE**  
B.P 26  
78790 SEPTEUIL
- Mme Thérèse **SEGUIN**  
SCM Tutélis  
2 boulevard des Coteaux  
92500 RUEIL MALMAISON
- Mme Isabelle **SERIZAY**  
Galaxy  
6 bis, rue de la Paroisse  
78000 VERSAILLES
- M. Michel **SIRVAN**  
B.P. 61039  
78131 LES MUREAUX
- Mme Violette **THEVENOT**  
49 rue Lamartine  
78000 VERSAILLES
- Mme Svetlana **VIDOJEVIC**  
3 Allée des Pinsons  
78260 ACHERES
- M.Jean- Michel **WAIN**  
La Chapelainerie  
Route d'Anet  
28260 LE MESNIL -SIMON

### **3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Mme **CHARTIER** Frédérique est désignée préposée au Centre Hospitalier de Plaisir, sis 220 rue Mansart à 78375 PLAISIR CEDEX:

Mme **LEMAIRE** Isabelle est désignée préposée au Centre Hospitalier de Plaisir, sis 220 rue Mansart à 78375 PLAISIR CEDEX:



**Article 5 :** une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles ;
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Versailles, des chambres de proximité de Saint Germain, Poissy, Rambouillet et Mantes la Jolie ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Versailles ;
- aux intéressés ;

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17/01/2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-03-00011

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE  
MADAME DE CHASTELLUX MANDATAIRE  
JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS  
DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES

**ARRETE N° DDETS - 2021 -193**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITES

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

**ARRÊTE PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE Madame DE CHASTELLUX POUR  
EXERCER A TITRE INDIVIDUEL L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA  
PROTECTION DES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.471-3, L.472-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-0002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités ;

**Vu** la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 27 janvier 2012 accordée à Madame Marie Claire DE CHASTELLUX ;

**Vu** l'arrêté DDETS n° 2021-030 du 17 mai 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Yvelines ;

**Considérant** que par mail en date du 07 décembre 2021, Madame Marie Claire DE CHASTELLUX fait part de la cessation de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département des Yvelines depuis le 31 décembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

.../...

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est prononcé le retrait d'agrément de Madame Marie Claire DE CHASTELLUX domiciliée BP 74 à MERE- 78490 MONTFORT L'AMAURY à la date du 31 décembre 2021.

**Article 2** : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Marie Claire DE CHASTELLUX de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des Yvelines.

**Article 3** : En application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles,
- aux Juges des tutelles du tribunal judiciaire des Yvelines,
- à l'intéressé.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03/01/2022

P/Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
La Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Angélique KHALED

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-01-18-00006

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la société AUTO PIÈCES DES  
MUREAUX pour son site des Mureaux



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité.*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**Société AUTO PIÈCES DES MUREAUX**  
24/26 QUAI GLANDAZ À LES MUREAUX (78130)

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 autorisant la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 26, quai Glandaz, et abrogeant les prescriptions du récépissé en date du 16 avril 1969, activité répertoriée sous la rubrique 286 (Stockage et activité de récupération de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>) de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2006 accordant l'agrément n° PR 7800005 D à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune des Mureaux (78130), 24/26 quai Glandaz ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2011 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, sur la commune des Mureaux (78130), 24/26 quai Glandaz, activité répertoriée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

**VU** les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2012 et 5 décembre 2018 renouvelant l'agrément VHU de la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour son site 24, Quai Glandaz aux Mureaux ;

**VU** le dossier de modifications transmis par courrier du 28 juin 2021 et complété par courriel du 16 décembre 2021 et courriel du 6 janvier 2022, pour des modifications d'exploitation des installations DES MUREAUX (augmentation de la surface de stockage des véhicules hors d'usages (VHU) en attente de dépollution et création d'une zone de stockage dédiée aux VHU en attente de transfert vers un broyeur agréé), présenté par la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour ses installations sises 24/26 Quai Glandaz aux Mureaux (78130) ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 17 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel en date du 17 janvier 2022 par laquelle la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX déclare ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 17 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour ses installations des MUREAUX sont de nature à prévenir les nuisances sonores et les risques de pollution des eaux présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par l'exploitant AUTO PIÈCES DES MUREAUX permettent de limiter les risques de pollution des eaux en cas de crue de la Seine ;

**CONSIDÉRANT** les rapports de mesures vibratoires du 25/04/2021 et d'analyses acoustiques du 13/12/2021 transmis par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance maximale de la presse hydraulique est inférieure à 150 kW ;

**CONSIDÉRANT** l'environnement du site (proximité de la Seine et d'habitations) ;

**CONSIDÉRANT** Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

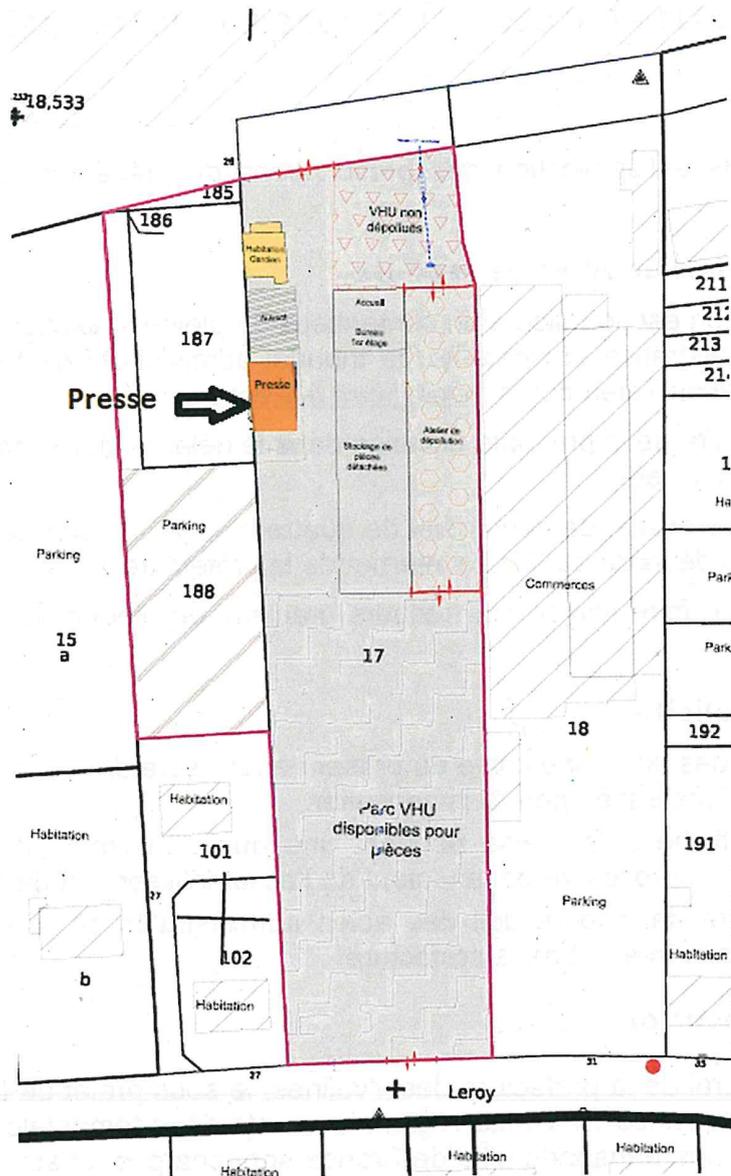
### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter la presse hydraulique sur son site des Mureaux (78130), sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est autorisé à exploiter la presse hydraulique d'une puissance inférieure à 150 kW sur son site des Mureaux (78130) sauf les samedis et jours fériés, et uniquement de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 les jours ouvrables.



### ARTICLE 3 :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de la presse hydraulique permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### ARTICLE 4 :

L'exploitant met en place une consigne d'urgence en cas d'alerte d'inondation, facilement accessible et connue du personnel utilisant et/ou manœuvrant la presse hydraulique.

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers de la connaissance de cette consigne par le personnel utilisant et/ou manœuvrant la presse hydraulique.

## ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 5.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### Article 5.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire Des Mureaux dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, la directrice de l'unité régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2022

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation, la directrice  
Pour la directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-18-00002

Arrêté portant désignation des représentants  
des contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des valeurs  
locatives (CDLV) des Yvelines

**Direction départementale  
des Finances publiques des Yvelines**

**Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein  
de la Commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Yvelines**

**LE PREFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines a proposé trois candidats

VU la lettre en date du 5 octobre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines a proposé deux candidats

VU les lettres en date du 25 octobre 2021, 26 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 29 octobre 2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Yvelines ont proposé cinq candidats

VU les lettres en date du 30 septembre 2021, 12 octobre 2021, 25 octobre 2021 et 26 octobre 2021 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Yvelines ont respectivement proposé un candidat

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines a, par courrier en date du 25 octobre 2021, proposé trois candidats

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines a, par courrier en date du 5 octobre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Yvelines ont, par courrier en date du 24 septembre 2021, 26 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 29 octobre 2021, proposé cinq candidats

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Yvelines ont, par courriers en date du 30 septembre 2021, 12 octobre 2021 et 25 octobre 2021, 26 octobre 2021 respectivement proposé un candidat

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Yvelines :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques SAGEAU	M. Alain GOSSET
M. Xavier TRUJAS	Mme Lydie LIENHART
M. Patrick BERNHEIM	M. Edmond DE LA PANOUSE
M. Christian BLIGNY	M. Serge COPERCHINI
M. Vladimir MANIEV	M. Daniel VARLET
M. Francois GOUMOT	M. Stéphane JANNEAU
M. Frédéric GILLIET	M. Bryan DELEVAUX
M. Olivier GERARD	M. Pascal RENONCET
M. Patrick VAN GAVER	M. Olivier ABELLO

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 4 :**

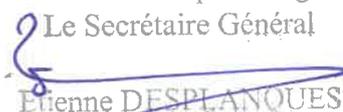
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 18 JAN. 2022

**LE PREFET ,**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-18-00001

Arrêté n° BDSS 2022-02 portant nomination  
représentants asso et visiteurs de prisons CE MA  
Bois d'Arcy



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau défense, sûreté et sécurité**

**Arrêté n° BDSS 2022-02  
Portant nomination des représentants des associations et du représentant des  
visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation  
de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D238 ;

**Vu** la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

**Vu** le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-01 du 05 janvier 2022 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BDSS 2021-03 du 05 novembre 2021 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Lavielle, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet

**Arrête:**

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n° BDSS 2021-03 du 05 novembre 2021 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy susvisé est abrogé.

**Article 2:** Le représentant de l'association suivante est nommé membre du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy pour une période de deux ans renouvelable, au titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-01 du 05 janvier 2022 susvisé :

- Secours Catholique :  
Madame Isabelle MARTIN née MORIN

- Association SOLIDAIRE :  
Monsieur Antoine JACQUAND
- Narcotiques Anonymes :  
Monsieur Stanislas DE SAILLY
- Association Nationale des Visiteurs de Prison :  
Monsieur Henry PEYROT
- Association Père Mère Enfant médiation :  
Madame Sabine TSANOV

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**18 JAN. 2022**



Thomas LAVIELLE

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ACTION FRANCE situé 95 avenue Jean Jaurès 78800 HOUILLES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à ACTION FRANCE situé 95 avenue Jean Jaurès 78800 HOUILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 95 avenue Jean Jaurès 78800 Houilles présentée par le représentant de ACTION FRANCE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement ACTION FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0525. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

11 rue de Cambrai  
75019 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2017-059-0051 du 28 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ACTION FRANCE, 11 rue de Cambrai 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à BONNE JOURNEE  
situé 8 place Charles de Gaulle 78180  
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à BONNE JOURNEE situé 8 place Charles de Gaulle  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 place Charles de Gaulle 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de BONNE JOURNEE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement BONNE JOURNEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0729. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation à l'adresse suivante:

Place Louis Armand  
75012 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BONNE JOURNEE, Place Louis Armand 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CEV SAS situé rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à CEV SAS situé rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly présentée par le représentant de CEV SAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de CEV SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0388. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

23 rue de la Rochefoucault  
92100 Boulogne Billancourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CEV SAS, rue des fontenelles 78920 Ecquevilly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à COURS DES  
HALLES situé 4 rue Fernand Brean 78790  
SEPTEUIL

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à COURS DES HALLES situé 4 rue Fernand Brean 78790 SEPTEUIL**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Fernand Brean 78790 Septeuil présentée par le représentant de COURS DES HALLES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 juin 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de COURS DES HALLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0488. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

4 rue Fernand Brean  
78790 Septeuil

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de COURS DES HALLES, 4 rue Fernand Brean 78790 Septeuil pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à EXTRAPURE situé 2 avenue du Béarn 78200 BUCHELAY



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à EXTRAPURE situé 2 avenue du Béarn  
78200 BUCHELAY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue du Béarn 78200 Buchelay présentée par le président de l'établissement EXTRAPURE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 août 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur LENORMAND Alexandre président de l'établissement EXTRAPURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0840. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

5 rue Bernard  
93000 Bobigny

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur LENORMAND Alexandre président de l'établissement EXTRAPURE, 2 avenue du Béarn 78200 Buchelay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du *ministre* de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à FAM MAISON  
ULYSSE ORDRE DE MALTE FRANCE situé 370  
route de la Boulaye 78830 BULLION

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à FAM MAISON ULYSSE – ORDRE DE MALTE FRANCE situé 370 route de la Boulaye 78830  
BULLION**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 370 route de la Boulaye 78830 Bullion présentée par le gérant de l'établissement FAM MAISON ULYSSE – ORDRE DE MALTE FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 01 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur POUPPEVILLE Didier directeur de FAM MAISON ULYSSE – ORDRE DE MALTE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0505. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

370 route de la Boulaye  
78830 Bullion

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur POUPEVILLE Didier directeur de l'établissement FAM MAISON ULYSSE – ORDRE DE MALTE FRANCE, 370 route de la Boulaye 78830 Bullion, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à GARE  
D AUBERGENVILLE-ELISABETHVILLE situé place  
François Mitterrand 78410 AUBERGENVILLE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à GARE D'AUBERGENVILLE-ELISABETHVILLE situé place François Mitterrand  
78410 AUBERGENVILLE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place François Mitterrand 78410 Aubergenville présentée par le représentant de la GARE D'AUBERGENVILLE-ELISABETHVILLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la GARE D'AUBERGENVILLE-ELISABETHVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1793. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du opérateur sûreté transilien ou guichets en gare à l'adresse suivante :

10 rue Camille Moke  
93112 Saint-Denis

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur sûreté de la SNCF – DIRECTION DES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE, 10 rue Camille Moke 93112 Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à GIE  
AUBERGENVILLE - GRAND FRAIS situé centre  
commercial Family 78410 AUBERGENVILLE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à GIE AUBERGENVILLE - GRAND FRAIS situé centre commercial Family  
78410 AUBERGENVILLE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Family 78410 Aubergenville présentée par le représentant de GIE AUBERGENVILLE – GRAND FRAIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de GIE AUBERGENVILLE – GRAND FRAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0529. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolages.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de zone de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre commercial Family  
78410 Aubergenville

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de GIE AUBERGENVILLE – GRAND FRAIS, centre commercial Family 78410 Aubergenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à PR BAT MEB SARL  
situé 1 rue des Pincevins 78111  
DAMMARTIN-EN-SERVE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à PR BAT MEB SARL situé 1 rue des Pincevins 78111 DAMMARTIN-EN-SERVE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue des Pincevins 78111 Dammartin-en-Serve présentée par le représentant de PR BAT MEB SARL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 août 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur RUSLAN Pasa gérant de PR BAT MEB SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0151. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue des Pincevins  
78111 Dammartin-en-Serve

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur RUSLAN Pasa gérant de PR BAT MEB SARL, 1 rue des Pincevins 78111 Dammartin-en-Serve, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SELARL DOCTEUR Sabrina FALAH CENTRE OPHTALMOLOGIQUE DE LA PLAINE DE VERSAILLES situé 8 avenue de l'Europe 78590 NOISY-LE-ROI

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à SELARL DOCTEUR Sabrina FALAH – CENTRE OPHTALMOLOGIQUE DE LA PLAINE DE  
VERSAILLES  
situé 8 avenue de l'Europe 78590 NOISY-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 avenue de l'Europe 78590 Noisy-le-Roi présentée par la directrice de l'établissement SELARL DOCTEUR Sabrina FALAH – CENTRE OPHTALMOLOGIQUE DE LA PLAINE DE VERSAILLES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 août 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame FALAH Sabrina directrice de SELARL DOCTEUR Sabrina FALAH – CENTRE OPHTALMOLOGIQUE DE LA PLAINE DE VERSAILLES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0590. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du docteur Sabrina FALAH à l'adresse suivante :

8 avenue de l'Europe  
78590 Noisy-le-Roi

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame FALAH Sabrina directrice de l'établissement SELARL DOCTEUR Sabrina FALAH – CENTRE OPHTALMOLOGIQUE DE LA PLAINE DE VERSAILLES, 8 avenue de l'Europe 78590 Noisy-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-13-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Horticole d'Enseignement et de Promotion (CHEP) situé 43 rue du Général De Gaulle 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Centre Horticole d'Enseignement et de Promotion (CHEP) situé 43 rue du Général De Gaulle  
78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 rue du Général De Gaulle 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre présentée par le représentant du Centre Horticole d'Enseignement et de Promotion (CHEP) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Stéphane AMIOT directeur du Centre Horticole d'Enseignement et de Promotion (CHEP) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0389. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

43 rue du Général De Gaulle  
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Stéphane AMIOT directeur du Centre Horticole d'Enseignement et de Promotion (CHEP), 43 rue du Général De Gaulle 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-11-00013

00206B3992F1220111154613

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-19 constatant  
la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de NEZEL

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NEZEL publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 2 juin 2021- ;

**VU** le certificat du maire de la commune de NEZEL attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de NEZEL le 13 décembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

## **Article 1**

Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
451	NEZEL	AA	112

## **Article 2**

La commune de NEZEL peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

## **Article 3**

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de NEZEL.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de NEZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **11 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-18-00009

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
actes de courage et de dévouement - BEYNES -  
septembre 2021



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Nathalie THEVENIN, gardien de la paix de la Circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-18-00010

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
actes de courage et de dévouement - LE PECQ -  
avril 2021



**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Benjamin LEGAND, Policier adjoint de la Circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame Aurélie OCEANA, Policier adjoint de la Circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur Charles RICLET, Gardien de la paix de la Circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye,

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,

  
Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-18-00011

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
actes de courage et de dévouement - LES  
CLAYES SOUS BOIS - 31 août



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Christelle REYT, Gardien de la paix de la Circonscription de sécurité publique de Plaisir,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROTON

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-18-00012

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
actes de courage et de dévouement - MAISONS  
LAFFITTE - 17 juillet



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Thomas THUAUDET.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROTON

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-18-00013

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
actes de courage et de dévouement - MANTES  
LA VILLE - août 2021



**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1° :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Lila MEDJAHEB

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le

18 JAN. 2022

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-18-00008

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
actes de courage et de dévouement - ORGERUS -  
mars 2021



**Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Cédric DUFOUR, Gendarme de la Brigade motorisée de Beynes,
- Monsieur Nicolas GALINDO, Adjudant de la Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur Patrice HORGUEDEBAT, Maréchal-des-logis-chef de la Brigade motorisée de Beynes,
- Monsieur Florentin LECAT, Brigadier-chef de la Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur Arnaud RICHOUX, Adjudant-chef de la Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Mantes-la-Jolie,

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,

**Jean-Jacques BROU**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)